

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.606 du 3 décembre 2012

A. 203.615/XI-18.691

En cause : **CORNET** Héloïse,
ayant élu domicile chez
Mes J.-L. FAGNART & E. DELAUNOY, avocats,
Square du Bastion 1A
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 février 2012 par Héloïse CORNET, qui demande la cassation de la décision de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels du 10 janvier 2012 (n° M10-60790 du rôle général, n° 7865 du rôle particulier, 6^{ème} chambre);

Vu l'ordonnance n° 8190 du 6 mars 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 13 juillet 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 3 août 2012 par laquelle la partie requérante demande à

être entendue;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. KAPITA, loco Mes J.-L. FAGNART & E. DELAUNOY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels a, le 10 janvier 2012, déclaré la demande d'aide introduite par la requérante recevable mais non fondée;

Considérant que la requérante a déposé, le 6 avril 2012, un mémoire en réplique erronément intitulé « mémoire ampliatif »;

Considérant que l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 est rédigé comme suit:

« Le mémoire en réplique ou ampliatif prend la forme d'un mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante. Sans préjudice de la recevabilité du recours et des moyens, le Conseil d'État statue au vu du mémoire de synthèse »;

que le rapport au Roi précédant cet arrêté comporte le passage suivant :

« Le mémoire de synthèse doit présenter les arguments de la requête et de la réplique dans un tout ordonné. La partie requérante, qui doit être assistée d'un avocat, sera ainsi amenée à déposer un écrit complet reprenant l'exposé des faits, ses éventuelles réponses à des exceptions d'irrecevabilité et ses moyens dans une argumentation unique et pertinente; que l'objectif de cette disposition est de simplifier l'examen du recours en cassation par la chambre qui en est saisie en lui permettant de statuer sur le vu d'un seul acte de procédure émanant de la partie requérante.»;

Considérant qu'en l'espèce, le mémoire en réplique déposé par la requérante constitue davantage un essai de refaire la requête initiale en l'améliorant après la lecture du mémoire en réponse, plutôt qu'une synthèse du moyen et de la

réfutation des arguments de la partie adverse; que ce mémoire, qui comporte par rapport à la requête initiale l'ajout de la violation des articles 34 et 34^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres et du grief selon lequel la commission se fonde sur une interprétation erronée du principe de subsidiarité, n'est pas ordonné de manière à identifier ce qui constitue le contenu du moyen, dans le respect de la requête, et la réplique aux arguments du mémoire en réponse; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de reconstituer dans le contenu de ce mémoire ce qui relève du moyen originaire lui-même et de la réplique donnée à la partie adverse;

Considérant qu'un tel mémoire en réplique ne répond pas à la condition imposée par le règlement de procédure d'être un « mémoire de synthèse ordonnant l'ensemble des arguments de la partie requérante »; qu'un recours en cassation est irrecevable lorsque le mémoire en réplique ne synthétise pas correctement le moyen originaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le trois décembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT